

Arrêt

n° 119 851 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous résideriez à Tanéné, dans la commune de Matoto, à Conakry avec votre mère et vos soeurs, où vous auriez votre entreprise de location de chaises et d'instruments musicaux, Hasso Location. En parallèle, vous seriez en deuxième année de sciences comptables, à l'université Lansana Conté de Sounfounia, à Conakry, en Guinée. Vous auriez quitté la Guinée, le 30 juin 2013, et seriez arrivé, en Belgique, le 1er juillet 2013, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

À la mort de votre père, le 30 décembre 2008, décédé d'un cancer du foie, vous auriez repris sa société de location de chaise et d'instruments musicaux à Tanéné, société via laquelle vous auriez participé aux activités du parti d'opposition de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), parti pour lequel vous seriez sympathisant depuis mars 2008. Le 20 mai 2013, le commandant [K], qui serait à la tête des services de renseignements du pays, serait venu vous voir afin de louer votre matériel pour une festivité du parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), ce que vous auriez refusé et ce, pour des raisons idéologiques. Le 26 mai 2013, alors que vous rentriez de Coyah, avec vos employés, d'un mariage où vous auriez loué vos services et où vous auriez rencontré le margi-chef [C], le parrain de la cérémonie, des hommes en civils auraient débarqués, à Tanéné et vous auraient emmené à la gendarmerie de Yimbaya où vous auriez été détenu jusqu'au 20 juin, date de votre évasion avec la complicité du margi-chef [C]. Vous vous seriez alors caché chez un ami de votre père défunt, [M.B], à Coyah, jusqu'au 30 juin 2013, date de votre départ du pays.

En cas de retour, vous dites craindre que le commandant [K] ne vous arrête à nouveau, et ne vous torture.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, votre carte de membre de l'UFDG ainsi qu'un récépissé d'inscription confirmant votre demande d'inscription pour la carte d'électeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le commandant [K] et d'être à nouveau arrêté et torturé, en raison de votre sympathie pour l'UFDG (Cfr votre audition au CGRA du 2 septembre 2013, p.7-18). Cependant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez.

En premier lieu, il y a lieu de relever que nous ne pouvons croire en votre qualité de sympathisant de l'UFDG. Bien que le CGRA ne peut souhaiter un même niveau d'exigence pour un sympathisant que pour un membre de l'UFDG, il ressort néanmoins que vos déclarations concernant votre prétendue sympathie pour ce parti sont vagues et lacunaires. Ainsi, vous seriez sympathisant de l'UFDG depuis mars 2008 et bien que vous présentiez quelques connaissances sommes toute basique sur ce parti (Ibid. p.9), vos motivations à adhérer à ce parti ainsi que vos activités en son sein, n'ont pas permis au Commissariat général de se convaincre de votre implication réelle pour celui-ci. En effet, questionné sur vos motivations, vous répondez que c'est le seul parti démocratique, que c'est le seul parti "où tu peux adhérer et devenir un an plus tard, le président" (Ibid. p.10). Quant à votre implication personnelle, vous expliquez que vous donniez un coup de main en envoyant votre matériel gratuitement pour le parti (Ibid. p.12).

D'autant plus que vous ajoutez spontanément n'avoir participé à aucune manifestation et à très peu de réunion en raison de votre travail au sein de votre entreprise (Ibid. p.11). En outre, convié à nous faire part des objectifs du l'UFDG et de son programme politique, vos propos restent généraux puisque vous dites que lors des élections de 2010, il a promis plein de chose et surtout à la jeunesse de Guinée : l'emploi des jeune, la bonne gouvernance, la démocratie, de l'électricité et de l'eau et invité à nous expliquer comment il comptait mettre tout cela en place, vous répondez par la bonne gouvernance. Interrogé, par la suite, sur les éventuelles alliances politiques de l'UFDG, vous répondez que depuis 2002, l'UFDG fait partie du collectif UFD (Union des forces démocratiques) et ajoutez qu'il ne fait partie d'aucun autre groupement ou collectif (Ibid. p.9). Or, selon nos informations, il n'existe d'une part, aucun collectif de ce nom et d'autre part, l'UFDG a contracté des alliances politiques et fait clairement partie avec d'autres partis d'opposition, du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation, de la Transition (CPPFT), dont il constitue un des moteurs principaux (Cfr farde administrative). Ajoutons à cela que vous faites mention de Monsieur Bah Oury comme étant le secrétaire du parti (Ibid. p.10) mais que selon nos informations, celui-ci est en fait officiellement vice-président (malgré son exil en France). Par conséquent, considérant vos ignorances et vos méconnaissances ainsi que la brièveté, la généralité et

le manque de précision de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre sympathie pour l'UFDG.

Quoiqu'il en soit, il convient de préciser que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue des prochaines élections législatives (prévues fin septembre 2013). Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre de certains militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. La seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition*, 15 juillet 2013). L'UFDG, avec ses alliés, participe d'ailleurs pleinement à la campagne électorale en cours en Guinée.

En second lieu, vous dites que vous auriez été arrêté à Tanéné, le 26 mai 2013, par des hommes du commandant [K] alors que vous auriez refusé, en raison de votre appartenance politique, remise en cause supra, de lui louer votre matériel. Cependant, vos propos à l'égard de cette personne et les raisons pour lesquelles il vous aurait fait arrêter sont pour le moins lacunaires et invraisemblables et ne nous permettent pas de croire aux motifs de votre arrestation. Relevons premièrement, que vous nous dites que cette personne serait le commandant du 2ème bureau, le chef du service des renseignements du pays depuis 2010 et que malgré les informations que vous nous avez fournies à son sujet (Ibid. p.21) nous n'avons trouvé aucune information à son sujet, attestant de sa fonction ou de son existence, malgré la position importante qu'il occuperait d'après vous en Guinée (Cfr *farde administrative*). Deuxièmement, relevons que vous seul, alors que vous étiez accompagné de vos trois employés, auriez été arrêté par des hommes en civils. Confronté à cette incohérence et sur la façon dont vous pourriez relier ces hommes au commandant [K], vous répondez d'une part que c'était vous leur objectif (Ibid. p.20) et d'autre part, que c'est à cause de cela, qu'il n'y a eu rien d'autre, (entendons personne d'autre d'arrêté). Invité à nous en dire davantage sur l'implication du commandant dans votre arrestation, vous dites que c'est le margi-chef [C], qui vous aurait fait libérer, qui vous aurait expliqué que c'était le commandant qui était derrière tout ça (Ibid. p.22). Enfin, notons que vous dites avoir été détenu à la gendarmerie de Yimbaya alors que, d'après vous, le commandant officierait à l'état-major de la gendarmerie nationale de Kaloum (Ibid. p.21). Face à cette nouvelle incohérence émanant de vos propos, vous répondez que votre arrestation n'étant pas officielle mais officieuse, le commandant aurait préféré vous détenir à Yimbaya car il aurait un général comme supérieur à l'état-major et qu'il ne voulait pas salir sa personnalité (Ibid. p.25). Ce qui n'est guère cohérent avec le fait que vous expliquiez votre arrestation en raison de votre sympathie pour l'UFDG, parti d'opposition au RPG, parti au pouvoir et auquel appartenait ce mystérieux commandant qui voudrait se faire bien voir d'eux. Dans ce cadre, on peut se demander comment le fait d'arrêter un sympathisant de l'opposition politique (UFDG dans ce cas) pourrait ternir sa réputation. Partant, la crédibilité de votre arrestation étant remise en doute, nous ne pouvons croire en la réalité de la détention et de l'évasion que vous dites avoir vécue.

Ce constat se trouve renforcé par vos propos, concernant votre détention à la gendarmerie de Yimbaya, qui manquent considérablement de vécu. En effet, vous indiquez avoir été détenu avec quatre personnes dans une même cellule (Ibid. p.23), mais invité à nous expliquer de quoi vous parliez, vous vous limitez à répondre que chacun parlait de ses problèmes et de la politique du pays, justifiant ainsi vos méconnaissances à leurs égards (Ibid. p.24). De surcroît, convié à nous faire part de votre ressenti, et de votre quotidien en prison durant ce mois, vos propos ne reflètent, à nouveau pas, le sentiment de

vécu dans votre chef puisque vous déclarez que vous pensiez à votre vie, que vous n'aviez pas la force de vous défendre, qu'après vos pompes du matin, vous dormiez (Ibid. p.24). Partant, vos déclarations vagues et lacunaires ne nous permettent pas de croire en la réalité de votre détention, partant ni aux faits subséquents, à savoir les mauvais traitements allégués.

En outre, votre évasion s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre détention. En effet, vous expliquez qu'un margi-chef [C] que vous auriez rencontré à l'occasion du mariage à Coyah, précédant votre arrestation, vous aurait fait libérer de la gendarmerie de Yimabaya, à Conakry, après avoir négocié avec des collègues de son grade (Ibid. p.19). Cependant, que vous vous soyez évadé si aisément d'un centre de détention, que vous ne connaissiez rien de cette personne que vous auriez rencontré une fois et brièvement, qui vous aurait aidé à vous évader au péril de sa vie, voire de sa carrière, est invraisemblable (Ibid. p.26). Force est donc de conclure que vos déclarations concernant votre détention et votre évasion ne sont pas crédibles.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère actuel et fondé de votre crainte de persécution, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Ainsi vous dites être recherché par le commandant [K.] et ses hommes dans votre quartier. Rappelons premièrement que nous n'avons trouvé aucune preuve de l'existence de cette personne en tant que chef du service des renseignements guinéens (Cfr farde administrative) et que, deuxièmement, qu'interrogé à cet égard, vous déclarez que votre fiancée, avec qui vous avez déclaré ne plus être en contact aujourd'hui (Ibid. p.14), vous aurait dit qu'ils venaient dans le quartier. Cependant, vous n'êtes pas capable de nous dire combien étaient ces hommes, si c'était toujours les mêmes, ni de nous dire quand ils venaient, ou encore de manière crédible comment vous pouvez relier des hommes en civils dans le quartier au commandant [K.] (Ibid. p.15). Soulignons, en outre, que vous indiquez que votre famille, ainsi que votre fiancée, n'a connu aucun problème suite à votre arrestation-détention-évasion alléguée. Au vu de ce qui précède, force est donc de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Guinée sans crainte, ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UFDG, établie en 2008, attestant de votre adhésion à l'UFDG mais ne permettant pas à elle seule, d'établir que vous ayez rencontré des problèmes en raison de ladite adhésion et également un récépissé de carte d'électeur qui, lui non plus, ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit (Cfr. Supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend deux moyens respectivement relatifs à « l'octroi du statut de réfugié » et à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », à l'appui desquels elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 15).

3. Pièces versées devant le Conseil :

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un document de Landinfo daté du 20 juillet 2011 intitulé : « Guinée : La police et le système judiciaire »
- Un document de réponse du Cedoca daté du 20 septembre 2011 intitulé : « Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ? »
- Le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Guinée
- Une déclaration publique d'ACAT et Amnesty International datée du 11 juin 2013 et intitulée : « Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue »,
- Un article internet daté du 24 septembre 2013 et intitulé : « Conseil aux voyageurs Guinée », www.diplomatie.belgium.be
- Un rapport de l'International Crisis Group paru dans le Rapport Afrique N°199 du 18 février 2013 intitulé : « Guinée : sortir du borbier électoral »
- Un article internet daté du 28 février 2013 intitulé : « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », www.mayotte.orange.fr
- Un article internet daté du 2 mars 2013 intitulé : « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », www.afriquinfos.com
- Un article internet daté du 2 mars 2013 intitulé : « Le chef de l'ONU appelle au calme en Guinée », www.afriquinfos.com
- Un article de Human Rights Watch daté de décembre 2012 intitulé : « En attente de justice : la nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009 », www.hrw.org
- Un article internet daté du 19 mars 2013 intitulé : « Guinée : Conakry sous haute tension », www.lejourguinee.com
- Un article internet daté du 1^{er} mars 2013 intitulé : « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai », www.20minutes.fr

- Un article internet daté du 5 mars 2013 intitulé : « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », www.fidh.org
- Un article internet daté du 16 mars 2013 intitulé : « Manifestation des Guinéens à Paris : « Il faut que Alpha Condé parte » », www.lejourguinee.com
- Un rapport de l'International Crisis Group paru dans le Rapport Afrique N°178 du 23 septembre 2011 intitulé : « Guinée : remettre la transition sur les rails »
- Un article internet daté du 4 mai 2013 intitulé : « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry », www.jeuneafrique.com
- Un article internet daté du 24 avril 2013 intitulé : « Guinée : un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation de l'opposition », www.jeuneafrique.com
- Un article internet daté du 28 mai 2013 intitulé : « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry », www.jeuneafrique.com
- Un « communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son Président ce mercredi 19 juin 2013 » daté du 20 juin 2013, www.ufdgonline.org
- Un article internet daté du 22 septembre 2013 intitulé : « L'UFDG prise pour cible : un haut responsable du parti attaqué, un véhicule de l'UFDG et des boutiques incendiés », www.ufdgonline.org
- Un article internet daté du 28 septembre 2013 intitulé : « Guinée : les législatives se déroulent dans le calme », www.lemonde.fr
- Un article internet daté du 1^{er} octobre 2013 intitulé : « La Guinée, sous tension, attend les résultats des législatives », www.france24.com
- Un article internet daté du 3 octobre 2013 intitulé : « Législatives en Guinée : l'opposition ne participera pas au comptage des voix », www.lemonde.fr
- Un article internet daté du 8 octobre 2013 intitulé : « Guinée : Il faut (encore une fois) sauver les élections (International Crisis Group) » », www.guineenews.org
- Un article internet daté du 8 octobre 2013 intitulé : « Manifestation contre le retard des résultats de Kaloum : un jeune militant de l'UFDG interpellé », www.guineenews.org
- Un article internet daté du 8 octobre 2013 intitulé : « Crise électorale : l'opposition sollicite la communauté internationale pour la reprise des législatives », www.guineenews.org

3.2. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a quant à elle fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 comprenant un « COI Focus » daté du 31 octobre 2013 et intitulé « Guinée – La situation sécuritaire ».

3.3. Le 30 janvier 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 comprenant une lettre manuscrite de sa mère datée du 15 novembre 2013 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celle-ci, une attestation de l'UFDG datée du 23 octobre 2013, deux convocations de la gendarmerie nationale datées du 25 octobre 2013 et du 7 novembre 2013 ainsi que 4 articles de presse, à savoir :

- un article intitulé « Guinée/législatives : la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI », daté du 25 novembre 2013, www.afriquinfos.com
- un article intitulé « Guinée : Des opposants érigent des barricades à Conakry », daté du 25 novembre 2013, www.afriquinfos.com
- un article intitulé « Guinée : L'opposition toujours pas déterminé (sic) à siéger au sein du futur parlement », daté du 25 novembre 2013, www.afriquinfos.com
- un article intitulé « Guinée : Le verdict de la Cour suprême, source de tension entre mouvance et opposition », daté du 25 novembre 2013, www.afriquinfos.com.

A l'audience, la partie requérante a déposé, à la demande du Conseil, les originaux de la lettre manuscrite de sa mère, de l'attestation de l'UFDG et des deux convocations qui avaient été déposés par la note complémentaire du 20 janvier 2014.

3.4. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 comprenant un « COI Focus » daté du 2 janvier 2014 et intitulé « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition ».

3.5. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents par les parties satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle remet en cause sa qualité de sympathisant de l'UFDG et précise qu'en tout état de cause, il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle dépose dans le dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni *a fortiori* d'en être sympathisant. Elle estime ensuite que les propos du requérant concernant le commandant [K.] et les raisons pour lesquelles cette personne voudrait le faire arrêter sont à ce point lacunaires et invraisemblables qu'elle ne peut croire aux motifs de l'arrestation du requérant. Elle estime également que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité de son arrestation, de sa détention et des mauvais traitements qu'il aurait subis au cours de celle-ci. Elle constate en outre que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'établir le caractère actuel et fondé de sa crainte. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle et que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur la force probante des documents déposés par la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de ceux qui remettent en cause la sympathie du requérant pour l'UFDG. En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments essentiels du récit du requérant à savoir, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le commandant [K], son arrestation, sa détention, et son évasion de la gendarmerie de Yimbaya. Le Conseil estime également que le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de persécution en Guinée du seul fait d'être un sympathisant ou un membre de l'UFDG est particulièrement pertinent en l'espèce. Il constate que les motifs auxquels il se rallie suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu de l'ensemble des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9.1. S'agissant de la sympathie du requérant pour l'UFDG, si le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fait montre de lacunes au sujet de l'UFDG et que son implication au sein de ce parti politique est manifestement très limitée, il observe toutefois que le requérant a pu livrer certaines informations relatives à ce parti, informations qui n'ont pas été contestées par la partie défenderesse et qui permettent de tenir pour établie la qualité de « simple sympathisant » de l'UFDG que le requérant fait valoir. Le Conseil relève notamment que le requérant a pu donner la signification du sigle UFDG, le logo et la couleur de l'emblème de l'UFDG, la devise du parti, le lieu du siège du parti, les noms des responsables de l'UFDG et la structure du parti au niveau de la section de Tanéné où il résidait (rapport d'audition, pages 9, 10 et 12). Le Conseil souligne également que le requérant a déposé sa carte de membre de l'UFDG établie en 2008 et dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Cette dernière mentionne d'ailleurs en termes de décision que cette carte « atteste de l'adhésion du requérant à l'UFDG ». Partant, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance qu'il est un sympathisant de l'UFDG

4.9.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le commandant [K] du fait de sa sympathie pour l'UFDG.

Ainsi, alors que le requérant affirme avoir été arrêté sous les ordres du commandant [K] et avoir été détenu à la gendarmerie de Yimbaya du 26 mai 2013 au 20 juin 2013, le Conseil estime que ses déclarations relatives à cette détention ne sont pas suffisamment circonstanciées pour convaincre qu'il a effectivement été détenu. En effet, dans la mesure où le requérant prétend avoir été détenu durant près de quatre semaines, le Conseil estime qu'il devrait se montrer plus précis au sujet du déroulement de cette détention. Or, les déclarations du requérant demeurent laconiques et peu spontanées lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur ses conditions de détention, le déroulement de ses journées, les sujets de conversation avec ses codétenus ou son état d'esprit durant sa détention (rapport d'audition, pages 23 à 25).

Le Conseil rejoint également l'appréciation de la partie défenderesse quant aux circonstances de l'évasion du requérant qui paraissent à ce point invraisemblables qu'elles portent atteinte à la crédibilité de toute sa détention. En effet, le Conseil n'est nullement convaincu qu'un « margi-chef », connaissant à peine le requérant, ait pris l'initiative et le risque d'organiser son évasion, mettant ainsi sa carrière, voire sa vie en péril. Les explications fournies en termes de requête (page 6) ne permettent pas de remédier à l'invraisemblance de cette évasion.

4.9.3. De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve en vue d'attester de l'existence ou de la fonction du commandant [K.] qui serait, selon ses déclarations le « commandant du 2^{ème} bureau, le chef du service de renseignement du pays » depuis 2010 (rapport d'audition, pages 13 et 21). S'agissant du fait que les recherches effectuées par la partie défenderesse concernant ce commandant ont été infructueuses, la requête soutient qu'il ne faut pas en conclure que ce commandant n'existe pas. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information indiquant les noms des personnes qui sont à la tête des services de renseignements en Guinée (requête, page 4). Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'il lui revient de réunir des éléments de preuve afin d'établir la véracité de son récit. Or, en l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause l'existence et la fonction du commandement [K.] dans la mesure où le requérant n'apporte aucun commencement de preuve concret ou pertinent à cet égard et que,

s'agissant d'une personne occupant un tel poste à hautes responsabilités en Guinée, il n'est pas crédible qu'aucune information le concernant n'ait pu être recueillie.

4.9.4. Par ailleurs, si le requérant se présente comme étant un « simple sympathisant » de l'UFDG n'ayant aucun rôle particulier au sein du parti (requête, page 3), il soutient toutefois qu'il est considéré par ses autorités comme un opposant actif dans la mesure où il a régulièrement marqué son soutien à l'UFDG en lui prêtant gratuitement du matériel (requête, page 7). Il ajoute avoir été arrêté et détenu par ses autorités après avoir marqué publiquement son opposition au pouvoir en place et déclare avoir été officiellement accusé d'incitation à la violence lors de la manifestation de l'opposition du 23 mai 2013 (idem).

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'arrestation et la détention invoquées par le requérant ont été remises en cause et que ces éléments ne peuvent dès lors être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de ses craintes. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant n'est pas un militant actif au sein de l'UFDG dès lors qu'il n'a jamais participé à aucune manifestation en faveur du parti (rapport d'audition, page 11), qu'il soutient lui-même n'y avoir joué aucun rôle particulier et circonscrit son implication à sa présence lors de quelques réunions et à la mise à disposition gratuite de son matériel lors des festivités du parti. Partant, au vu de la faible implication du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil estime qu'il ne jouit pas d'une visibilité politique ou d'une influence qui amènerait à croire qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités ou être considéré par celles-ci comme un « opposant actif ». S'agissant des craintes du requérant liées à sa qualité de sympathisant, voire de membre de l'UFDG, le Conseil constate, à la lecture des documents fournis par les deux parties, que des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et de responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations, mais qu'il n'est en aucun cas question de persécution en raison du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti, ce qui est le cas du requérant qui ne fait effectivement pas état d'une implication politique particulièrement active au sein de l'UFDG. Le Conseil estime que la partie requérante, qui n'a pas établi avoir déjà rencontré des problèmes avec ses autorités ou avec le commandant [K], ne fournit aucun élément pertinent qui puisse démontrer que sa situation particulière justifie qu'elle se voit reconnaître la qualité de réfugié en raison de son implication limitée au sein de l'UFDG. Elle reste également en défaut de démontrer que tout sympathisant ou membre de l'UFDG craint avec raison d'être persécuté en Guinée.

4.10. Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.10.1. Le récépissé de sa carte d'électeur présent dans le dossier administratif atteste de son identité et confirme sa demande d'inscription pour la carte d'électeur. Or, ces éléments n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'établir le bien-fondé de ses craintes.

4.10.2. L'ensemble des articles annexés à la requête (*supra* 3.1) ainsi que les quatre articles envoyés par télécopie au Conseil le 30 janvier 2014 (*supra* 3.3) sont des documents de nature générale qui ne comportent aucun élément qui permette d'établir l'existence du commandant [K] ou la réalité des problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés avec cette personne. En effet, ces documents font notamment état des tensions politiques, ethniques, et des violations des droits de l'homme en Guinée. Le Conseil rappelle toutefois que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions politiques et de violences interethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant sympathisant ou membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'il encourrait personnellement un risque de subir des actes de persécution en raison de son implication alléguée au sein de l'UFDG (*Voy. supra* point 5.9.4.)

Quant aux deux convocations de la gendarmerie nationale datées du 25 octobre 2013 et du 7 novembre 2013 (*supra* 3.3), le Conseil juge invraisemblable que les autorités guinéennes invitent le requérant à « bien vouloir se présenter » auprès d'elles alors que le requérant déclare qu'à cette période, il était déjà en fuite et officiellement accusé d'incitation à la violence lors d'une manifestation de l'opposition. De plus, ces deux convocations ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles le requérant est convoqué par ses autorités de sorte que le Conseil ne peut établir aucun lien direct entre ces convocations et les faits allégués par le requérant.

S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par la mère du requérant, le Conseil relève d'emblée que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. En outre, le Conseil constate que ce courrier mentionne essentiellement que la famille du requérant est menacée, que sa mère a reçu des « convocations successives (sic) » et a été maintenue en garde à vue durant deux jours à cause des problèmes allégués par le requérant. Or, l'ensemble de ces faits s'avère être la conséquence d'évènements qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil et la lettre de la mère du requérant n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Partant, le Conseil ne peut lui accorder *in specie* une quelconque force probante. Dès lors, la copie de la carte nationale d'identité de la mère du requérant n'a également aucun effet utile.

Quant à l'attestation de l'UFDG (*supra* 3.3), le Conseil relève qu'elle mentionne que le requérant est détenteur de la carte de membre du parti N°30[XXX] alors que la carte de membre de l'UFDG déposée par le requérant au dossier administratif porte un numéro différent, à savoir le numéro 30[XXX]. Par ailleurs, cette attestation se limite à mentionner de manière vague et laconique que le requérant est un militant de l'UFDG, mais n'indique pas la teneur de ce militantisme. Le Conseil observe également que cette attestation ne dit absolument rien au sujet des problèmes allégués par le requérant alors que ceux-ci seraient liés à son soutien pour l'UFDG et que l'attestation a été délivrée le 23 octobre 2013, c'est-à-dire près de quatre mois après son départ du pays qui a eu lieu le 30 juin 2013. Partant le Conseil constate que cette attestation ne peut se voir attribuer aucune force probante et qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ou d'établir le bien-fondé de ses craintes.

4.11. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête (page 10), le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. La requête sollicite également l'application au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 10 et 11). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Concernant la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et invoque la situation actuelle en Guinée et plus particulièrement les événements liés aux dernières élections du mois de septembre 2013 qui, selon elle, ont fortement détérioré la situation sécuritaire en Guinée. Elle dépose à ce sujet plusieurs articles et documents qu'elle annexe à la requête (inventaire, pièces 3 à 29) et à la note complémentaire du 30 janvier 2014 pour soutenir que « *la situation actuelle qui prévaut en Guinée et la sympathie [du requérant] pour l'UFDG justifient l'octroi d'une protection subsidiaire ou, à tout le moins, nécessitent que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées* ».

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un « *COI Focus* » daté du 31 octobre 2013 et intitulé « *Guinée – La situation sécuritaire* ».

Au vu des informations fournies par les parties, le Conseil observe que si la situation de sécurité en Guinée reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ